

**MAIRIE DE PLAZAC  
24580 PLAZAC**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE  
LA DORDOGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ACTES : 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES  
N° 2016-03-10-0007**

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers:

-en exercice:15

-présents: 10

-votants: 15 (dont 5 procurations)

L'an deux mil seize, le 03 octobre à 9h30, le Conseil Municipal de la Commune de PLAZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme. GAUTHIER Florence.

Date de convocation: 24.09.2016

PRESENTS: GAUTHIER Florence, CROUZEL Denis, MARONGIU Yann, ROUSSARIE M-Claude, GUELUY-DEWINNE M-José, TEMPLIER Hubert, HIRSZOWSKI Isabelle, CHARLET J-François, VAN GILS Ivo, DELBARY Thierry.

ABSENTS EXCUSES : CHARTIER J-Marc (procuration à HIRSZOWSKI Isabelle), EYBERT-BERARD Sylvie (procuration à ROUSSARIE M-Claude), SAFER Laurence (procuration à CROUZEL Denis), MAGNEE Evelyne (procuration à CHARLET J-François), LAWRENCE Marc (procuration à TEMPLIER Hubert).

M. CHARLET J-François a été désigné comme secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**OBJET : COMPTEURS LINKY**

**CONSIDERANT** que la commune a pour vocation de servir l'intérêt général de tous ses administrés (L. 1111-1-1 Code général des collectivités territoriales);

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire du réseau d'électricité basse tension, comprenant les compteurs d'électricité (L. 322-4 Code de l'énergie; art. 1 Décret n°2007-1280 du 28 août 2007) ;

**CONSIDERANT** que la commune a délégué par contrat de concession au SDE24 sa compétence spécifique sur l'entretien et la mise à jour de son réseau d'électricité (Livre IV, L. 1410 et suivants et L. 2224-31 Code général des collectivités territoriales ; Contrat de concession avec le SDE24);

**CONSIDERANT** que le SDE24 a retenu un gestionnaire pour gérer et entretenir le réseau électrique basse tension de la commune par un Cahier des charges (conclu le 19 février 1993) pour une durée de 30 ans ;

**CONSIDERANT** que malgré cette concession, la commune demeure propriétaire de son réseau et conserve sa compétence générale dans ce domaine (L.2224-31 V Code général des collectivités territoriales ; Décision de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 13NC01303 du 12 mai 2014 ; Principes du Contrat de concession du SDE24 et Statuts du SDE24 mis à jour le 23 mai 2007);

**CONSTATANT** que le gestionnaire de réseau de distribution ne peut exercer ses missions que dans les conditions fixées par le Cahier des charges pour les concessions (L.322-2 et 8 Code de l'énergie ; L.2224-31 Code général des collectivités territoriales) ;

**CONSTATANT** que le Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'électricité a été conclu en Dordogne le 19 février 1993 entre le SDE24 et EDF/GDF Services Périgord (Décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956 Abrogé le 23 décembre 1994, art. 37 Loi du 8 avril 1946 Abrogé Ordonnance n° 2001-504 du 9 mai 2009) ;

**CONSTATANT** que ce Cahier des charges a été abrogé par l'Etat (Art. 2 Décret du 23 décembre 1994 Réseau basse tension et art. 2 Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 Réseau public de transport d'électricité) et n'a toujours pas été remplacé ;

**CONSTATANT** qu'EDF /GDF n'ont plus la charge de la gestion et de l'entretien du réseau d'électricité basse tension (Loi n°20046-803 du 9 août 2004) et que la société privée ERDF depuis sa création en janvier 2008 est missionnée à cette fin (L.111-57 Code de l'énergie) ;

**CONSTATANT** que le Cahier des charges des concessions doit impérativement être en conformité avec les dispositions du Code de l'énergie (art. L 341-4 Code de l'énergie)

**CONSTATANT** que ni le SDE24, ni ERDF (devenue ENEDIS en 2016) n'ont conclu de cahier des charges selon le modèle prescrit le 1<sup>er</sup> juillet 2007 prenant compte des dispositions précitées (Cahier des charges FNCCR, 1<sup>er</sup> juillet 2007) ;

**CONSTATANT** que le remplacement des dispositifs de comptage sur le territoire de la commune relève du gestionnaire de réseau de distribution en conformité au Cahier des charges (L 322-8-7° Code de l'énergie) ;

**CONSTATANT** que ni ENEDIS (ERDF) ni le SDE24 ne sont en mesure de produire un Cahier des charges de concession conforme à la loi (L 341-4 Code de l'énergie) et publié tel que prévu à l'article L 2224-31-II du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSTATANT**, en conséquence, qu'ENEDIS ne détient aucune assise juridique pour exercer ses missions en Dordogne, et notamment sur le territoire de la commune de Plazac, et encore moins pour procéder au déploiement des compteurs communicants de type Linky sur la commune ;

**CONSTATANT** que le SDE24 ne dispose pas de la compétence générale d'une commune et ne peut intervenir que dans le champ des compétences spécifiques qui lui sont transférées et à l'intérieur de son périmètre, tels que définis par ses statuts (Arrêté préfectoral du 3 décembre 1937) ;

**CONSTATANT** que la commune, en vertu de son droit de propriétaire du réseau électrique basse tension et de sa compétence générale, peut prendre toute délibération qu'elle estime appropriée dans l'intérêt général tant que cette décision n'interfère pas avec la compétence spécifique transférée au SDE24 (Principes du Contrat de concession) ;

**CONSTATANT** que le SDE24 ne s'est pas chargé de maintenir à jour en conformité à la loi le Cahier des charges relatif au réseau d'électricité basse tension, il est dans l'intérêt général de la commune de prendre position et d'en référer au SDE24 pour remédier à ce manquement.

**Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL par ; 1 Voix CONTRE : Mme Isabelle HIRSZOWSKI et 14 Voix POUR.**

**DEMANDE** au SDE24 d'intervenir auprès d'ENEDIS pour surseoir au déploiement généralisé des compteurs communicants Linky prévu sur le territoire de la commune ;

**DEMANDE** au Président du SDE24 d'aviser l'ensemble des délégués de la situation concernant le Cahier des charges et d'entreprendre une consultation afin de remédier à la situation tout en tenant compte du choix des communes et des résidents de remplacer leur compteur d'électricité actuel ;

**DEMANDE** au SDE24 de rappeler à ENEDIS son obligation de demander à la Mairie l'autorisation du déploiement de tout système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) sur ou dans les transformateurs ou concentrateurs ou postes de distribution d'électricité qui sont la propriété de la commune ;

**AVISE** tous les résidents de la commune de Plazac qui souhaitent la pose d'un compteur communicant Linky sur leur lieu de vie ou pour leur entreprise, malgré toutes les réserves qui viennent d'être posées, que la commune se décharge de l'entière responsabilité pour tout dommage et risque qui découleraient du déploiement du nouveau réseau Linky pour leurs biens et leurs personnes.

**DEMANDE** au SDE24 de lui garantir par écrit qu'il décharge la commune de l'entière responsabilité pour tout dommage et risque qui découleraient du déploiement du nouveau réseau Linky pour les biens et personnes sur son territoire.

Fait et délibéré en Mairie, les mois, jour et an ci-dessus.

Le Maire  
Florence GAUTHIER

Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-préfecture le:  
Publié ou notifié le:  
Le Maire  
Florence GAUTHIER